

VD_GERICHTE ZQ22.016084 vom 28. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.016084

FR: VD_GERICHTE ZQ22.016084 du 28 avril 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ22.016084 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4 LACI, non pertinents en l'espèce. Aux termes de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). Ce principe s'applique également lorsque les prestations à restituer n'ont pas été allouées par une décision formelle, mais par une décision traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA. Tant que la décision n'est pas formellement entrée en force, soit durant le délai pour former opposition ou recours, l'assureur peut la modifier, sans que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale ne soient réalisées (ATF 129 V 110 consid. 1.2.1 ; TFA C 196/03 du 26 août 2004 consid. 2).

- 6 - b) Au regard de l'art. 25 LPGA et de la jurisprudence y relative, la procédure de restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première étape sur le caractère indu des prestations, par exemple sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci étaient allouées sont réalisées ; une seconde étape sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième étape sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA (cf. art. 3 et 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF 9C_294/2023 du 20 décembre 2023 consid. 4.3 ; TF 9C_86/2014 du 5 juin 2014 consid. 3.2 et la référence ; TF 9C_678/2011 du

E. 4

En l'espèce, par décompte du 4 octobre 2021 – qui est une décision rendue au terme de la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA –, l'intimée a indemnisé le recourant pour le mois de septembre 2021 à hauteur d'un montant total de 1'863 fr. 80. Par décision du 6 octobre 2021, l'autorité intimée a informé le recourant que son chômage n'était pas indemnisable depuis le 3 septembre 2021, au motif qu'il était inapte au placement au vu de la décision de l'OAI lui reconnaissant un degré d'invalidité supérieur à 80 pour-cent. Par décompte correctif du même jour, soit avant l'entrée en force du décompte du 4 octobre 2021, elle a corrigé ce dernier décompte pour tenir compte de l'inaptitude au placement du recourant. Cette modification pouvait donc être opérée sans que les conditions de la reconsidération ou de la révision procédurale ne soient réalisées. Il apparaît en outre que

cette modification n'est pas critiquable, puisqu'elle intègre l'inaptitude au placement du recourant, laquelle a été confirmée par arrêt de la Cour des assurances sociales entré en force. Quoiqu'en dise le recourant, il n'est pas déterminant à cet égard que la décision d'inaptitude au placement n'était pas entrée en force lorsque l'intimée a rendu la décision de restitution. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a, sur cette base, rendu le 13 octobre 2021 une décision en restitution constatant que le recourant avait indûment perçu un montant correspondant aux indemnités versées pour le mois de septembre 2021. A noter que les moyens du recourant relatifs à sa bonne foi et à sa situation financière difficile ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente procédure portant sur la restitution. Ils ont trait à la question de la remise de l'obligation de restituer et il appartiendra le cas échéant au recourant de déposer une demande de remise dans les formes et délai prescrits par la loi.

- 8 - Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que le montant de 1'863 fr. 80 dont la restitution est demandée aurait été mal calculé par l'intimée. Ce montant peut donc être confirmé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition du 30 mars 2022 confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Sandro Brantschen peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office, qu'il convient de fixer à 1'000 fr., débours et TVA compris, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 2, 3 al. 2 et 3 bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 9 - II. La décision sur opposition rendue le 30 mars 2022 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Sandro Brantschen, conseil d'office de E. _____, est arrêtée à 1'000 fr. (mille francs), débours et TVA compris. IV. La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Sandro Brantschen (pour le recourant), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 10 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.